



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 37/2026

Date d'arrêt : 2/04/2026

Numéro(s) de rôle : 8384

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Communauté française du 18 avril 2024 « portant réforme de la gouvernance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance » (article 30, insertion d'un article 16/4 dans le décret de la Communauté française du 12 mai 2004 « relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance »)

Mots-clés : Protection de la jeunesse - Communauté française - Aide aux enfants victimes de violence - Analyse des procédures et du fonctionnement des équipes SOS Enfants - Organe d'avis indépendant institué au sein de l'ONE - Plaintes individuelles - Droit du plaignant de consulter les pièces du dossier

Dispositif : Annulation (les mots « celui de consulter les pièces du dossier » dans l'article 16/4 du décret de la Communauté française du 12 mai 2004, tel qu'il a été inséré par l'article 30 du décret de la Communauté française du 18 avril 2024)

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-037f.pdf>

Numéro d'arrêt : 38/2026

Date d'arrêt : 2/04/2026

Numéro(s) de rôle : 8397 • 8398

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (articles 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1^o, et 42, § 1^{er}, alinéa 2)

Mots-clés : Droit des étrangers - Regroupement familial - Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation - Conditions - Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers - Moyens de subsistance personnels du regroupant belge

Dispositif : - Violation (articles 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1^o, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version applicable dans les affaires pendantes devant les juridictions *a quo*, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant)

- Non-violation (les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant)

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-038f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-038f-info.pdf>

En bref : Lors de l'évaluation des moyens de subsistance dont doit disposer un Belge pour que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial, il convient de tenir compte des moyens de subsistance des deux personnes, y compris ceux du partenaire

Numéro d'arrêt : 39/2026

Date d'arrêt : 2/04/2026

Numéro(s) de rôle : 8514 • 8524

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Loi de principes du 12 janvier 2005 « concernant l'administration

pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus » (article 148, alinéa 1er)

Mots-clés : Droit pénal - Administration pénitentiaire et statut juridique des détenus - Droit de plainte du détenu - Décisions prises à l'égard du détenu par le directeur - Litiges relatifs aux modalités d'exécution - Commission des plaintes de la prison - Compétence

Dispositif : - Violation (article 148, alinéa 1er, de la loi de principes du 12 janvier 2005, dans l'interprétation selon laquelle le détenu ne peut pas introduire une plainte concernant les modalités d'exécution de la décision qui a été prise à son égard par le directeur ou au nom de celui-ci)

- Non-violation (article 148, alinéa 1er, de la même loi de principes, dans l'interprétation selon laquelle le détenu peut introduire une plainte concernant les modalités d'exécution de la décision qui a été prise à son égard par le directeur ou au nom de celui-ci)

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-039f.pdf>

Numéro d'arrêt : 40/2026

Date d'arrêt : 2/04/2026

Numéro(s) de rôle : 8591

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 « relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française » (article 11)

Mots-clés : Communauté française - Mesures visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes relevant de la Communauté française - Gestionnaire d'une personne morale - Plafond de rémunération - Application au contrat de travail conclu antérieurement à l'entrée en vigueur du décret - Absence de régime transitoire

Dispositif : Violation (article 11 du décret de la Communauté française du 5 octobre 2023, en ce qu'il remet en cause un élément fondamental des contrats de travail en cours sans que soient prévues des mesures transitoires raisonnables)

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-040f.pdf>